



AGENCE SENEGALAISE D'ELECTRIFICATION RURALE

*"L'Electricité Partout et pour Tous pour un développement rural durable"*

# ***NOTE D'INFORMATION DE L'INVESTISSEUR***

## ***DANS***

# ***L'ELECTRIFICATION RURALE AU SENEGAL***

- **UNE ECONOMIE OUVERTE ET EN PLEIN ESSOR**

👉 **Noté « B+/Stable/B » :**

Le Sénégal est le premier pays en Afrique de l'Ouest à avoir accepté d'être noté par le cabinet international Standard & Poor's.

👉 **Une croissance stable**

👉 **Un faible taux d'inflation**

👉 **Un taux de change fixe**

Le franc CFA est arrimé à l'euro au taux de 1 € = 655,957 FCFA. Le Sénégal est membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) composée de huit (08) pays ayant une monnaie commune et une politique monétaire régie par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

## ▪ ELECTRIFICATION RURALE AU SENEGAL

### 📌 **La loi 98-29 du 14 avril 1998**

Crée un nouveau cadre institutionnel et réglementaire destiné à attirer les investissements privés important que requiert le développement du secteur de l'électricité. Elle crée notamment un modèle rural autonome, basé sur l'institution d'un système de licences et de concessions dont la mise en œuvre est confiée à l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER). Des objectifs plus ambitieux ont été fixés par le Gouvernement du Sénégal qui confie à l'ASER la mission de relever le taux d'accès aux services électriques des populations rurales à au moins 50 % à l'horizon 2012 ; et en instituant l'électrification rurale comme un puissant levier de lutte contre la pauvreté et de développement humain en milieu rural.

L'ASER, est le bras séculier de cette nouvelle stratégie de promotion de l'électrification rurale sous-tendue par les principes de base suivants :

- l'implication du secteur privé, comme « épine dorsale » de l'électrification rurale. En effet, le pays a été subdivisé en 12 concessions d'électrification rurale qui seront attribuées selon les procédures d'appel à concurrence basées sur la transparence.

Dans les zones qui ne sont pas encore passées en régime de concession, ainsi que dans les zones de concessions attribuées mais dont les installations ne seront pas réalisées dans un délai de 36 mois, l'ASER encourage la mise en œuvre de projets de concessions provisoires dénommés 'ERIL' (Électrification Rurale d'Initiative Locale). Ces projets peuvent être initiés par des collectivités locales, des associations de consommateurs, des groupements villageois et des opérateurs locaux qui transféreront le moment venu la gestion du service d'électricité au futur concessionnaire.

- le positionnement de l'électrification rurale dans une perspective de développement économique durable par l'incitation d'usages productifs et sociaux (projets Energétiques multisectoriels / PREMS).

### 📌 **Des plans locaux d'électrification (PLE) :**

Évaluent pour chacune d'entre elles la clientèle privée et professionnelle potentielle (nombre de clients, répartition selon la taille des agglomérations, les niveaux de demande énergétique, la capacité à payer un service d'électricité) et les investissements à réaliser (par extension du réseau moyenne tension, la réalisation de réseaux autonomes ou l'installation de systèmes solaires décentralisés).

- Subventions

Dans le contexte du programme d'électrification rurale au Sénégal, le principe OBA<sup>1</sup> (paiement de la subvention selon les résultats réalisés) s'appliquera dans les phases de décaissements.

Pour offrir une certaine incitation aux futurs candidats à participer à un appel d'offre, des subventions représentant une part importante des investissements sera accordée de façon à garantir une rentabilité correcte au concessionnaire.

---

<sup>1</sup> Résultats définis par avance dans le cahier des charges du concessionnaire

Montant de la subvention : Le principe adopté est que pour chaque concession le montant de la subvention sera défini avant le lancement des appels d'offre selon les résultats des PLE. La concession sera accordée au soumissionnaire offrant de raccorder le plus grand nombre d'abonnés pour le montant de subvention fixé par avance.

Base de subvention : Seulement les premiers investissements seront subventionnés, il n'y aura pas de subvention des coûts d'opération ou de renouvellement. Pour l'extension des opérations, d'autres autres appels d'offres seront organisés.

Période de paiement des subventions : Le décaissement des subventions est limité à trois ans dans le cas des projets PPER. Les subventions non décaissées dans ce délai seront perdues pour le concessionnaire.

Déclenchements de paiement des subventions : trois tranches de décaissement de subvention sont considérés :

- Avance de démarrage : 30% au début des opérations du nouvel opérateur, sur libération effective d'un minimum de 5% du capital ;
- Deuxième paiement : 30% au cours des investissements, en fonction de l'avancement des travaux de réseau (abonnés raccordables) ;
- Troisième paiement : 40% au prorata du raccordement effectif des abonnés.

La **Banque Mondiale, la KfW, la BAD, l'AFD et la BID** ont déjà manifesté leur soutien à l'ASER pour la mise en œuvre de ce programme.

## ▪ **DROITS ET STATUT DU CONCESSIONNAIRE**

### **L'équité**

Dans un souci de développer une image homogène du service de l'électricité sur l'étendue du territoire national ; l'équité se joue à différents niveaux : entre les différents opérateurs du service de l'électricité, dans leur relation avec la Sénélec, ainsi que dans les conditions de desserte des populations.

### **Protection des intérêts des investisseurs**

Elle est effective, sans que cela ne nuise à la dynamique attendue de la participation des investisseurs au processus d'électrification rurale. La protection de leurs intérêts leur est conférée dans les domaines suivants :

- La préservation des marchés qui leurs sont attribués,
- La mise en place mesures financières et fiscales visant à améliorer les perspectives de rentabilité,
- La couverture des risques indépendants de l'activité de l'opérateur.

**Garantie et protection de la propriété**, dans les conditions prévues par les lois et règlements applicables, la propriété privée de tous biens, mobiliers ou immobiliers, matériels ou immatériels, est protégée, en tous ses aspects juridiques et commerciaux, ses éléments et ses démembrements, sa transmission et les contrats dont elle fait l'objet. L'entreprise est notamment garantie contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation pour de réquisition sur toute l'étendue du territoire national, sauf pour cause d'utilité publique, légalement prévue. Le cas échéant, l'entreprise bénéficiera d'une juste et préalable indemnisation.

**Garantie de transfert de capitaux**, la liberté pour l'entreprise de transférer ses revenus, résultant de son exploitation, de cette cession d'éléments d'actifs ou de sa liquidation, est garantie conformément aux textes en vigueur. La même garantie s'étend aux investisseurs, entrepreneurs ou associés, personnes physiques ou morales, non ressortissants du Sénégal, en ce qui concerne leurs parts de bénéfices, le produit de la vente de leurs droits d'associés, la reprise d'apports en nature, leur part de partage du bonus après liquidation.

### **Le Régime de propriété des biens dans le cadre des concessions**

Définition des biens de retour :

Les biens de retour sont les ouvrages et équipements concourant à la production, au transport et à la distribution d'électricité, qu'ils soient mis à la disposition du concessionnaire ou constitués par le concessionnaire.

Ils comprennent :

- les lignes destinées au transport d'électricité MT
- les lignes destinées à la distribution de l'électricité MT et BT.

#### Régime des biens de retour

Les biens de retour mis à la disposition du concessionnaire sont la propriété de l'Autorité Concédante.

Les biens de retour constitués par le concessionnaire sont, ab initio, propriété de l'autorité Concédante.

Les biens de retour font, à l'expiration de la concession, pour quelque cause que ce soit, retour à l'Autorité Concédante.

#### Définition des biens de reprise :

Les biens de reprise sont constitués par les biens autres que les équipements et ouvrages lignes de production, de transport et de distribution d'électricité, constitués ou acquis par le Concessionnaire et directement affectés à l'exploitation ou l'entretien du service.

Il s'agit en particulier, sans que cette liste soit limitative, des équipements de production décentralisés d'électricité alimentant des réseaux autonomes, des systèmes solaires familiaux, des transformateurs MT/BT , des véhicules et engins spécialisés, des outillages, des stocks, du matériel informatique et des logiciels spécialisés, des fichiers et bases de données ainsi que, le cas échéant, des immeubles à usage d'atelier, de bureau, de magasin, de laboratoire ou de logement de fonction, construits sur des terrains du Concessionnaire.

S'agissant particulièrement des logiciels spécialisés, des fichiers et bases de données visés ci dessus, le concessionnaire est tenu d'en faire copies à l'ASER pour les besoins de suivi et d'archivage.

#### Régime des biens de reprise

Les biens de reprise sont et restent la propriété du concessionnaire.

Le Concessionnaire ne peut aliéner les biens de reprise immobiliers et ne peut consentir sur eux d'hypothèque sans autorisation expresse préalable de l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire peut, après autorisation de l'Autorité Concédante, utiliser certains biens de reprise pour l'exécution de services hors le service concédé.

**La neutralité technologique sous-tend l'électrification rurale au Sénégal.** La promotion de la neutralité technologique permettra l'optimisation des investissements, par le biais de la suppression des barrières d'accès aux autres formes les plus achevées d'énergies renouvelables.

- **RELATIONS AVEC LA SENELEC**

☞ **Exemple de Périmètre d'électrification rurale de la SENELEC au sein de 2 concessions**

Les domaines de Sénélec, la compagnie nationale d'électricité, sont distincts de ceux des concessions d'Electrification Rurale. Le domaine de la Sénélec s'arrête aux villages déjà électrifiés, ou dont l'électrification était programmée, au moment de la promulgation de la loi 98-29 en décembre 2000.

Sénélec et électrification rurale

Périmètre Sénélec	Kolda/Velingara	Mbour
Localités électrifiées Sénélec - horizon 2008		
Nombre de localités	13	37
% localités de la zone	1%	21%
Population électrifiée Sénélec - horizon 2008		
Nombre d'habitants	30.000	100.000
% population de la zone	9%	38%

La Sénélec, est pour l'opérateur d'une concession, un fournisseur d'électricité. Elle lui vendra le Kwh moyenne tension (MT) à un prix contrôlé par la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE).

Le concessionnaire n'a aucune obligation d'achat d'électricité auprès de la Sénélec, de même qu'il n'a de façon générale aucune obligation dans le choix de ses fournisseurs.

## ▪ **EXCLUSIVITE AU PROFIT DU CONCESSIONNAIRE**

Le contrat de concession inclut une liste des agglomérations sur lesquelles se concentrera le **programme prioritaire d'investissement** de l'opérateur au cours des 3 premières années. L'objectif est d'assurer une bonne répartition géographique du service offert (pour que l'effort du concessionnaire ne se limite pas aux zones les plus rentables à court terme).

Le concessionnaire n'a aucune obligation de satisfaire les demandes de desserte qui émaneraient d'agglomérations qui ne sont pas inscrites dans ce programme prioritaire.

L'activité du concessionnaire peut se trouver confrontée à diverses initiatives suscitées par une demande en services d'électricité d'autant plus pressante qu'elle constitue un facteur important de développement :

- Le concessionnaire a l'exclusivité de la desserte en énergie des projets réalisés par les autres institutions nationales (éducation, agriculture, santé,). Un comité multisectoriel est mis en place par le Ministère de l'Energie afin de permettre le suivi de toutes les initiatives pouvant se traduire par de nouveaux marchés de fourniture d'électricité.

- Dans les zones qui ne sont pas encore passées en régime de concession, l'ASER encourage la mise en œuvre de projets 'ERIL' (Electrification Rurale d'Initiative Locale) : les porteurs de ces projets, sélectionnés à l'occasion d'appels à propositions périodiques, doivent être des structures privées ; de type associatif ; **Les ERILs céderont le moment venu la gestion du service d'électricité au futur concessionnaire à sa demande.**

- Entre la date de promulgation de la loi 98-29 et la mise en œuvre des premières concessions, des villages ont été raccordés au réseau et des programmes d'équipement solaire de grande envergure ont été engagés par l'ASER. Afin que ces initiatives ne viennent pas affaiblir le potentiel des futures concessions, l'ASER se propose d'en confier l'exploitation à des **opérateurs provisoires** qui mettront en œuvre un service d'électricité, en attendant **l'attribution définitive de ladite zone à un concessionnaire qui les reprendra dans son actif (biens de reprise).**



## ▪ **TARIFS**

La tarification des services d'électricité est établie et contrôlée par la CRSE (Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité).

Cette tarification est basée sur :

- ☞ un prix unique de vente au Kwh de l'électricité pour tous les opérateurs. Ce prix est actuellement de 20% en-dessous du tarif public MT.
- ☞ une possibilité de facturation forfaitaire proportionnelle au niveau de service mis en œuvre au profit des usagers.
- ☞ une possibilité de récupération à la facturation des investissements réalisés par l'opérateur pour faciliter le raccordement ou de l'équipement des consommateurs (notamment en lampes à économie d'énergie).

## ▪ FISCALITE

### ☞ **L'admission temporaire :**

Elle sera octroyée aux véhicules, engins, matériels ou équipements importés ou achetés sur place et affectés exclusivement à la réalisation de travaux d'électrification rurale;

### ☞ **En outre, l'État, conformément aux dispositions du code des investissements et du code général des impôts, autorise :**

- L'exonération pendant cinq (5) ans de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs, due au titre des salaires versés aux employés de nationalité sénégalaise
- La conclusion de contrats à durée déterminée renouvelables pendant une période limitée à cinq (5) ans, pour les emplois liés au programme d'électrification rurale
- L'exonération des abonnés des concessions d'électrification rurale, de la TVA, pour la tranche sociale des livraisons d'électricité prévue dans le code général des impôts.
- Fiscalité sur investissements : exonération de droits de douane et de TVA, pour la durée de la concession, sur tous les équipements de production et d'exploitation
- Une exonération des droits d'enregistrement liés à la constitution des sociétés
- Une exonération de la patente Professionnelle

▪ **EXEMPLES D'INVESTISSEMENTS A REALISER**

**(A titre indicatif)**

☞ **Exemples d'évaluation des besoins dans 2 concessions**

Au nom de la neutralité technologique, l'opérateur est laissé **libre du choix des technologies** qu'il mettra en œuvre (dans les limites du respect des normes techniques en vigueur au Sénégal). A titre indicatif, les plans locaux d'électrification identifient trois technologies : raccordement réseau MT, mini-réseaux autonomes, systèmes solaires décentralisés et quantifient leurs besoins en investissement correspondant.

• **Estimation des investissements à réaliser**

Concession	Kolda/Vélingara	Mbour
<b><u>Estimation des quantitatifs</u></b>		
Investissements à réaliser		
Extension de réseau MT (km)	78	338
Centrales autonomes	29	8
Réseau BT (km)	147	470
<b><u>Estimation des Coûts</u></b>		
Systèmes solaires (unités)	700	1200
Extension de réseau MT	700	3.000
Systèmes de production	450	100
Réseau BT autonome	1.000	3.000
Systèmes solaires décentralisés	900	850

• **Estimation des coûts d'investissements**

Concession de Kolda - Vélingara : **3 500 000 000 F XOF**

Concession de Mbour : **8 000 000 000 F XOF**

## ▪ RENTABILITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE DES CONCESSIONS\*

La durée des concessions est de 25 ans. L'essentiel des investissements doit être réalisé sur les 3 premières années.

### ☞ **La mise sur pied d'un Fonds de l'électrification rurale**

Afin de permettre aux opérateurs de satisfaire leurs objectifs de rentabilité, et de réduire les risques liés aux investissements à réaliser, l'ASER met en place un Fonds d'Electrification Rurale qui a pour mission :

- Immédiatement, de gérer une ligne de subvention qui sera délivrée en fonction des résultats effectivement réalisés par le concessionnaire bénéficiaire.
- A court terme, de mettre également en place une ligne de crédit à taux bonifiés au niveau des banques commerciales, et un mécanisme de garantie partielle qui prendra en charge certains risques liés au non-respect des engagements pris par l'Etat.

### ☞ **La rentabilité prévisionnelle selon l'étude du PLE**

L'analyse économique et financière des concessions de Kolda – Velingara et de MBour, montre que l'appui des pouvoirs publics à mobiliser au profit d'un opérateur privé concessionnaire serait le suivant :

#### Pour la concession de KOLDA -VELINGARA

- Une subvention pouvant assurer un taux de rentabilité interne de 25% pourrait être accordée à l'opérateur privé.
- Un retour sur investissement qui serait de 12 ans.

#### Pour la concession de MBOUR

- Une subvention pouvant assurer un taux de rentabilité interne de 20% pourrait être accordée à l'opérateur privé.
- Un retour sur investissement qui serait de 10 ans.

\* les données financières sous ce chapitre sont à titre indicatif

## ▪ CRITERES D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS

L'attribution des concessions sera basée essentiellement sur deux critères :

- ☞ Le ratio entre les engagements du candidat en termes de taux de desserte sur 3 ans et le montant des subventions qu'il requiert pour pouvoir les réaliser : il s'agit d'atteindre le meilleur taux de desserte au moindre coût.
- ☞ L'opérationnalité du candidat, c'est-à-dire ses compétences pour mettre en œuvre les différentes technologies requises pour atteindre les objectifs de taux de desserte, mais aussi pour gérer un service d'électricité en milieu rural (maintenance d'équipements décentralisés, recouvrement, ...)

▪ **NOTRE CONTACT**

☞ **Pour de plus amples informations :**

**Monsieur Abdoul Aziz KANE**  
**Directeur des Projets secteur privé**  
**Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER)**  
**Ex Camp Lat-Dior BP 11 131 Dakar – SENEGAL**  
**Tel : - bureau (221) 33 849 47 17**  
**- cellulaire (221) 77 644 15 48**  
**- Fax (221) 33 849 47 20**  
**E-mail : aakane@aser.sn**